

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 766 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par
M. Rodwell

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, après le mot :

« doit »

insérer les mots :

« , avoir bénéficié d'une prise en charge en soins palliatifs mentionnés aux articles L. 1110-9 et L. 1110-10 du code de la santé publique et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire de l'accès préalable aux soins palliatifs une nouvelle condition pour recourir à l'aide à mourir.

En effet, les soins palliatifs ayant pour vocation d'accompagner le patient dans sa maladie, il semble logique que ce dernier ait d'abord la possibilité d'avoir accès aux soins palliatifs avant de recourir à l'aide à mourir.